



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013242-0005 - Le 30/08/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 1

Décision N °2013296-0001 - Le 23/10/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD ABBE BORDES GAMARDE 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013303-0001 - Le 30/10/2013 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents 7

Arrêté N °2013303-0002 - Le 30/10/2013 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Vigneron, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, à certains de ses agents en matière d'ordonnancement secondaire 14

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013277-0009 - Le 04/10/2013 - portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu 27

Arrêté N °2013281-0014 - Le 08/10/2013 - portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Biscarrosse, communes de Biscarrosse, Gastes, Sainte- Eulalie- en- Born et Mimizan (Landes) 30

Arrêté N °2013297-0003 - Le 24/10/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL OH 282 NEUTRALISATION DE VOIES 34

Arrêté N °2013297-0004 - Le 24/10/2013 - AUTOROUTE A63 - landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DIFFUSEUR N ° 17 (LIPOSTHEY) - SENS 2 TRAVAUX D'ENROBÉS 40

Arrêté N °2013297-0005 - Le 24/10/2013 - A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE DE CIRCULATION DÉROGATION INTERDISTANCES 45

Arrêté N °2013297-0006 - Le 24/10/2013 - modifiant l'arrêté n °473 du 8 septembre 2010 portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu 49

Arrêté N °2013297-0007 - Le 24/10/2013 - modifiant l'arrêté n °20 du 18 janvier 2001 modifié, portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu 52

Arrêté N °2013297-0008 - Le 24/10/2013 - portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu	55
Arrêté N °2013298-0002 - Le 25/10/2013 - portant extraction et adhésion du périmètre de l'association syndicale autorisée de BATS- URGONS	58
Arrêté N °2013302-0002 - Le 29/10/2013 - AUTOROUTE A63- Landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION TRAVAUX DE MAINTENANCE HELIPORTEE SUR LIGNE ERDF HAUTE TENSION à MAGESCQ	60
Arrêté N °2013303-0003 - Le 30/10/2013 - portant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur départemental des Territoires et de la Mer	65
Arrêté N °2013304-0001 - Le 31/10/2013 - portant modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys »	79
Avis N °2013302-0001 - Le 18/09/2013 - pour avis, arrêté publié au JO	82
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)	
Décision N °2013245-0009 - Le 02/09/2013 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	84
Décision N °2013260-0002 - Le 17/09/2013 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	87
Décision N °2013302-0003 - Le 29/10/2013 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	92



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013242-0005

**signé par
Pour le directeur**

le 30 Août 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 30/08/2013 - modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire : FINESS : 400780367 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH**

Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE JEAN SARRAILH pour l'année 2013

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 14 septembre 2012

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 812 522** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **6 812 522** euros (*dont 1 000 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement MCO : **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0** euros (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de la CMP Jean Sarrailh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013296-0001

**signé par
Pour le directeur**

le 23 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 23/10/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD ABBE BORDES GAMARDE

Décision du 23 octobre 2013

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD ABBE BORDES
GAMARDE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/03/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 51 places en HP, 5 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-3 du CASF,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 05/01/2009,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/10/2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD ABBE BORDES
situé à GAMARDE

(N° Finess 400785689) s'élève à 495 811.69 €, et se décompose comme suit :

- 463 501.69 € pour l'hébergement permanent,
dont 21 266.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 18 177.00 € pour l'accueil de jour,
- 14 133.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 38 625.14 € pour l'hébergement permanent,
- 1 514.75 € pour l'accueil de jour
- 1 177.75 € pour l'hébergement temporaire

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.10 €

GIR 3-4 : 27.96 €

GIR 5-6 : 21.83 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013303-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 30/10/2013 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents



PREFECTURE DES LANDES

DDTM/SG/ARJ/2013/n° 163

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON,
directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer
à certains de ses agents**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la route ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- VU le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

1/6

VU le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;

VU le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leur fonction dans les DDI ;

VU le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

VU l'arrêté préfectoral DRHLM n°2013-07 du 13 mars 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des LANDES.

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2013-594 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry Vigneron, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie Rames, directrice adjointe et à Monsieur Philippe Fluteaux, adjoint au directeur, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013- 594 sus-visé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Rames et de M. Philippe Fluteaux, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 sus-visé.

NOM	DOMAINE
Secrétariat général (SG) Mme Sylvie Artaud M.Serge Mouneyres Mme Antoinette Taveau Mme Corinne Loubère M. Michel Blaize Mme Marie-Christine Dassain Blanchard Mme Antoinette Taveau	I - ADMINISTRATION GENERALE - paragraphes A, B, C, D et E - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité - paragraphes D et E
Mme Sylvie Artaud Mme Antoinette Taveau	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 3
Mme Sylvie Artaud Mme Antoinette Taveau	VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- - paragraphes 1-4 et 2-11 EP
Service Nature et Forêt Mme Julie Lacanal M.Gilles Drouet M. Vincent De La Calle M.Gilbert Tarozzi Mme Catherine Speiser M. Denis Urban	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SNF - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité
Mme Julie Lacanal M.Gilles Drouet M.Vincent De La Calle	VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- - en totalité
Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin M. Philippe Beaugrand	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SPEMA - congés annuels et autorisations d'absence des agents de son unité

NOM	DOMAINE
M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin M. Philippe Beaugrand	V – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME - NAVIGATION - en totalité - paragraphes 2 et 3
M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin	IX- PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES - en totalité,
Service Economie Agricole M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d’absence des agents du SEA
M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue Mme Julie Lacanal M. Gilles Drouet M. Vincent De La Calle Mme Sylvie Saint Laurens	II – AGRICULTURE -DEVELOPPEMENT RURAL - en totalité - paragraphe 6
Service Aménagement et Habitat M. François Leviste M. Hugues Masse M. Yann Bivaud M. Philippe Le Bournot M. Philippe Guiet Mme Marie Hélène Hourquet Mme Véronique Lassalle Mme Flavie Grondin Mme Valérie Auditeau M. Olivier Rey	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du SAH - congés annuels et autorisations d’absence du personnel de leur unité
M. François Leviste M. Hugues Masse M. Philippe Le Bournot M. Philippe Guiet Mme Flavie Grondin Mme Valérie Auditeau M. Olivier Rey	III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS - paragraphe 1,2,4 et 5 - paragraphes 1, 2 et 4

NOM	DOMAINE
M. François Leviste M. Hugues Masse M. Philippe le Boumot	VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- - paragraphes 1-5 et 1-6
M. François Leviste M. Hugues Masse M. Yann Bivaud Mme Marie-Hélène Hourquet Mme Mickaëlle Gion	VII– HABITAT - en totalité
Service de la construction, des risques en charge de l'appui aux politiques de l'Etat M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret Mme Nathalie Di Liddo Mme Christine Beudet M.Lionel Jacques M.Michel Crabos M. André Piolot	I - ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du S.C.R.P.P. - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret Mme Nathalie Di Liddo Boiardi	IV - DEFENSE - en totalité
M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret M.Michel Crabos M. André Piolot	VIII- INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT En totalité - paragraphe 1 - paragraphe 3 et 4

NOM	DOMAINE
Mission Connaissance et Prospectives des Territoires M. Philippe Bodéré	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d’absence du personnel de son unité
Délégation territoriale Mme Nathalie Dufau M.Thierry Aimé Mme Sylvie Mélé	I – ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d’absence du personnel de leur unité

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Signé M. Thierry VIGNERON



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013303-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 30/10/2013 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Vigneron, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, à certains de ses agents en matière d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DDTM/SG/BAJ/2013-n°164

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Vigneron,
directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,
à certains de ses agents en matière d'ordonnancement secondaire.**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-850 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées au budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-851 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, pour mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État pour la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2013-07 du 13 mars 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} La subdélégation de signature est conférée à :

- Mme Rames Annie, directrice adjointe,
- M. Fluteaux Philippe, adjoint au directeur,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

Article 2 – La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, désignés ci-après, à l'effet de signer **dans le cadre de leurs attributions et compétences**, ainsi que dans le cadre d'intérim réciproques, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 € hors taxes :

- Mme Artaud Sylvie, chef du secrétariat général, et à son adjoint M. Mouneyres Serge,
- Mme Lacanal Julie, Chef du Service Nature et Forêt et à M. Gilles Drouet, son adjoint,
- M. Guillemotonia Bernard, chef du service de la Police de l'Eau de Milieux Aquatiques et à M. Laurin Olivier, son adjoint,
- M. Herlemont Benoit, chef du service de l'Economie Agricole et M. Lartigue Didier, son adjoint,
- M. Leviste François, chef du service aménagement habitat et ses adjoints M. Masse Hugues et M. Bivaud Yann,
- M. Ravard Pierre, chef du service de la Construction, des Risques, en Charge de l'Appui aux Portages des Politiques de l'Etat,

conformément au tableau joint en annexe I.

Article 3 - La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité désignés dans le tableau joint en annexe II, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 € hors taxes.
- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature.

Article 5 - Dans le cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité, la délégation de signature des pièces liquidatives de dépense est donnée à son suppléant désigné dans le tableau joint en annexe II.

Article 6- La présente décision abroge l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2013/n°106 du 15 mars 2013 et prend effet à compter de sa date de signature et de sa publication au RAA.

Mont de Marsan, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental,

Signé M.Thierry VIGNERON

ANNEXE I de l'arrêté DDTM/SG/BARJ/2013 n°2013-164
Subdélégation aux Chefs de Service et à leurs adjoints

1/2

Directrice Adjointe Annie RAMES	Spécimen de signature	Adjoint directeur Philippe FLUTEAUX	
Chef du secrétariat général Sylvie ARTAUD	Spécimen de signature	Adjoint Serge MOUNEYRES	Spécimen de signature
Chef du service Nature et Forêt Julie LACANAL	Spécimen de signature	Adjoint Gilles DROUET	Spécimen de signature
Chef du service de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bernard GUILLEMOTONIA	Spécimen de signature	Adjoint Olivier LAURIN	Spécimen de signature
Chef du service de l'économie agricole Benoît HERLEMONT	Spécimen de signature	Adjoint Didier LARTIGUE	Spécimen de signature

Chef du service Aménagement et Habitat	Spécimen de signature	Adjoint	Spécimen de signature
François LEVISTE		Hugues MASSE Yann BIVAUD	
Chef du service de la Construction, des Risques en charge de l'Appui aux Portages des Politiques Publiques	Spécimen de signature	Adjoint	Spécimen de signature
Pierre RAVARD			

Subdélégation aux Chefs d'Unités

Secrétariat Général (SG)

Spécimen de signature du titulaire	Dénomination des Unités	Responsable de l'UNITE recevant subdélégation de signature	<i>Suppléant</i>	
	SG/ Moyens Généraux/Affaires Financières	Serge MOUNEYRES		

Spécimen de signature du titulaire	Dénomination des Unités	Responsable de l'UNITE recevant subdélégation de signature	<i>Suppléant</i>	
	SNF/ Forêt	Denis URBAN		
	SNF/Nature et Environnement	Vincent De La CALLE		
	SNF/cellule chablis	Catherine SPEISER		

Spécimen de signature du titulaire	Dénomination des Unités	Responsable de l'UNITE recevant subdélégation de signature	<i>Suppléant</i>	
	Adjoint Antenne Littoral	Olivier LAURIN Philippe BEAUGRAND		

Spécimen de signature du titulaire	Dénomination des Unités	Responsable de l'UNITE recevant subdélégation de signature	<i>Suppléant</i>	
	Adjoint	Didier LARTIGUE		

**Service de la Construction, des Risques en Charge de l'Appui aux
Portages des Politiques Publiques** **5/6**

Spécimen de signature du titulaire	<i>Dénomination des Unités/Mission</i>	Responsable de l'UNITE recevant subdélégation de signature	<i>Suppléant</i>	
	SCRPP /Mission Développement économique et promotion des énergies renouvelables			
	SCRPP /Appui aux politiques de l'Etat			
	SCRPP /Construction Durable			
	SCRPP/Prévention des Risques et Défense	Nathalie DI LIDDO BOIARDI		
	SCRPP/ Bâtiment Durable et Accessibilité			

Service de l'Aménagement et de l'Habitat (SAH)

6/6

Spécimen de signature du titulaire	<i>Dénomination des Unités</i>	Responsable de l'UNITE ORGANIQUE recevant subdélégation de signature	<i>Suppléant</i>	
	SAH/Financement de l'Habitat	Marie Hélène HOURQUET		

	SAH/Politique de l'habitat – Pôle habitat	Michaëlle GION		
--	---	----------------	--	--



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013277-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 04/10/2013 - portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

PR/DRLP/2013/585
MD

Arrêté

portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BARDIN , Président de l'association « Mission Départementale de Sécurité Routière » (MDSR), afin de solliciter un agrément en tant organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé,ou suspendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - L'association dénommée Mission Départementale de Sécurité Routière (MDSR) présidée par M. Christophe BARDIN et dont le siège est situé 289, boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT-PAUL-LES-DAX, est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé, ou suspendu.

ARTICLE 2 : - Les examens précités se dérouleront au siège de la MDSR, 289, boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT-PAUL-LES-DAX.

ARTICLE 3 : - Les examens seront assurés sous la responsabilité de Monsieur Guillaume BRIE, psychologue.

ARTICLE 4 : Cet agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la MDSR et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 octobre 2013

**Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013281-0014

**signé par
Le Préfet**

le 08 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 08/10/2013 - portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Biscarrosse, communes de Biscarrosse, Gastes, Sainte- Eulalie- en- Born et Mimizan (Landes)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

PREFECTURE DES LANDES

Arrêté

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Biscarrosse, communes de Biscarrosse, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Mimizan (Landes)

Le ministre de la Défense,

Le préfet des Landes,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision approuvant les dispositions fixant le régime des champs de tir du Centre d'Essais des Landes du 8 mars 1967 et ses modificatifs du 3 août 1967 et du 24 novembre 1972 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site militaire de Biscarrosse, sur parties du territoire des communes de Biscarrosse, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Mimizan (Landes) ;

VU les avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que, en raison de décisions ministérielles en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et que les mesures d'information et de consultation ne sont pas effectuées (article R515-50 alinéa III du code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que ce plan de prévention des risques technologiques, visant à limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux, résulte d'un processus d'analyses, d'échanges et d'association ;

SUR PROPOSITION de la contrôleuse des armées, cheffe de l'inspection des installations classées de la Défense et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Arrêtent

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site militaire de Biscarrosse (Landes), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Biscarrosse, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Mimizan dans le délai de trois mois.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation, résumant les raisons qui ont conduit à prescrire le PPRT du site militaire de Biscarrosse et les éléments qui ont présidé à l'élaboration du règlement et du plan de zonage réglementaire ;
- un règlement comportant pour chaque zone concernée les mesures d'interdiction et de prescriptions ainsi que les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées dans le règlement ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations potentiellement exposées.

La note de présentation ne fait pas mention de certaines informations afin de protéger le secret de la défense nationale.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Biscarrosse, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Mimizan.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Landes et au bulletin officiel des armées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Landes) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4.

Article 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- la chef de l'inspection des installations classées de la Défense,
- le maire de Biscarrosse,
- le maire de Gastes,
- le maire de Saint-Eulalie-en-Born,
- le maire de Mimizan,
- le directeur de DGA Essais de missiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le préfet des Landes

Le ministre de la défense



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013297-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 24/10/2013 - AUTOROUTE A63 - landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT GÉNIE CIVIL OH 282
NEUTRALISATION DE VOIES

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2013/631

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

GÉNIE CIVIL OH 282

NEUTRALISATION DE VOIES

Du 28 Octobre 2013 au 07 Novembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 62+750 (PK 28,000) et PR 63+050 (PK 28,300)
Commune de Liposthey

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier (DESC Génie civil OH 282) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser le génie civil de l'OH 282, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de l'OH 282, la circulation sera réglementée :

Du 28 Octobre 2013 au 07 Novembre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 62+750 (PK 28,000) et PR 63+050 (PK 28,300)
Commune de Liposthey

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.
Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier OH 282, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Du 28 au 30 Octobre 2013 et du 04 Novembre au 07 Novembre 2013, neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane avec séparation des travaux de la circulation usager par séparateur BT4, avec les restrictions suivantes :

➤ Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h**.

➤ Interdiction de dépasser :

Il est interdit de dépasser à tous les véhicules sur la zone de travail,

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 aout 2004.

- Du 31 Octobre au 03 Novembre 2013, neutralisation de la voie rapide avec séparation des travaux de la circulation usager par séparateur BT4, avec les restrictions suivantes :

➤ Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h**,

La vitesse maximale autorisée, sur la zone de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **110 km/h**.

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit de dépasser à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T,

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou accidents, des déviations de circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Inter distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux sur l'inter distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur la zone de travaux

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la commune de Liposthey :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Liposthey.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013297-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 24/10/2013 - AUTOROUTE A63 - landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX
NORMES AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT DIFFUSEUR N ° 17
(LIPOSTHEY) - SENS 2 TRAVAUX
D'ENROBÉS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/632

AUTOROUTE A63 – landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

**DIFFUSEUR N° 17 (LIPOSTHEY) – SENS 2
TRAVAUX D'ENROBÉS**

Le Mercredi 30 Octobre 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Bretelle de sortie du Diffuseur n° 17 (LIPOSTHEY)

Commune de Liposthey

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, travaux d'enrobé diffuseur 17 sens 2, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement et que pour réaliser les travaux d'enrobé, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-Landes et de fermer la bretelle de sortie du diffuseur n° 17 (Liposthey) en sens 2,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'enrobé du diffuseur, la circulation sera réglementée et fermée :

Le Mercredi 30 Octobre 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, Bretelle de sortie du Diffuseur n° 17 (LIPOSTHEY)

Commune de Liposthey

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier des travaux d'enrobé du diffuseur 17 sens 2, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie d'A63 sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n° 17, devront sortir au diffuseur 16 « Labouheyre » puis suivre la déviation S14.

➤ Interdiction :

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules sauf chantier, d'emprunter la bretelle de sortie du diffuseur.

- La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

- La mesure d'interdiction de circulation, arrêté conseil général n° DA 2013-106 du 12 Septembre 2013, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur l'itinéraire de déviation, en l'occurrence sur le RD 43 entre le RD10E et le diffuseur 17 de Liposthey, est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant ces réglementations seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur la zone des travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Liposthey :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Liposthey.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2013
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013297-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 24/10/2013 - A63 AUTOROUTE DE LA
CÔTE BASQUE RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE DE CIRCULATION
DÉROGATION INTERDISTANCES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n°PR/DRLP/2013/633

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE DE CIRCULATION
DÉROGATION INTERDISTANCES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/104 du 25 mars 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/225 du 7 mai 2013 portant réglementation de police de la circulation sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de modification de l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale suite au changement de la numérotation des points kilométrique de l'A63, il est nécessaire de prendre les mesures de circulation correspondantes,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature, durée et lieu des travaux

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de changement de l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale faisant référence aux points kilométriques, des mesures de circulation doivent être prises sur l'A63 dans le département des Landes.

Du lundi 04 novembre 2013 à 8h00 au vendredi 13 Décembre à 14h00

Cependant, en fonction de l'avancée du chantier, ces restrictions pourront être levées plus tôt.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée de deux semaines.

ARTICLE 2 – Contraintes de circulation

Les travaux auront comme impact sur l'autoroute A63 :

- ✓ **La neutralisation d'une voie de circulation dans un ou deux sens.**

ARTICLE 3 – Inter-distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de Gendarmerie.

ARTICLE 5 – Dérogation

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté précédemment cité concernant :

L'article 5 : Longueur de la zone de restrictions.

L'article 8 : interdistance entre chantiers.

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et sur la section courante.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013297-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 24/10/2013 - modifiant l'arrêté n °473 du 8 septembre 2010 portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

PR/DRLP/2013/636
MD

Arrêté
modifiant l'arrêté n°473 du 8 septembre 2010 portant agrément d'un organisme chargé
d'effectuer les examens psychotechniques
des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n°473 du 8 septembre 2010 portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu

VU la demande présentée par Monsieur Claude HEBET , Directeur de l'établissement « Ecole de conduite Landaise » (ECL), situé 65, rue Camille Brettes 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, afin de modifier l'identité du psychologue chargé de conduire et de valider les examens psychotechniques,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - L'article 2 de l'arrêté n° 473 du 8 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** : - Les examens seront conduits et validés par M.Nicolas ORVEAU, en qualité de .psychologue, dans les locaux de l'établissement. »

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ECL et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2013

**Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013297-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 24/10/2013 - modifiant l'arrêté n °20 du 18 janvier 2001 modifié, portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

PR/DRLP/2013/635
MD

**Arrêté
modifiant l'arrêté n°20 du 18 janvier 2001 modifié, portant agrément d'un organisme chargé
d'effectuer les examens psychotechniques
des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n°20 du 18 janvier portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu, modifié par les arrêtés n°835 du 28 novembre 2001, n°630 du 17 septembre 2003, n°607 du 1^{er} décembre 2011,

VU la demande présentée par Madame Christine GUIGNARD, représentant la société « agence de contrôle de la conduite automobile » (ACCA) dont le siège se situe 246, cours Lafayette 69003 LYON, afin de solliciter l'autorisation d'accueillir le public dans des locaux supplémentaires,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - L'article 2 de l'arrêté n° 20 du 18 janvier 2001 modifié, susvisé est remplacé comme suit :

« **ARTICLE 2** : - Les examens se dérouleront dans les locaux suivants :

- Hôtel l'Arrayade, 26bis, rue d'Aspremont 40100 DAX
- Chambre de commerce et d'industrie, 128, rue Georges Clémenceau 40100 DAX
- Abor Hôtel, 112, chemin de Lubet, 40280 SAINT PIERRE DU MONT
- Maison des associations Joëlle Vincent, 39, rue Martin Luther King, 40000 MONT-DE-MARSAN

Les examens seront conduits et validés, en qualité de ,psychologues, par :

- Mme Natacha BRODIN,
- Mme Emilie LATRAUBE
- Mme Sandrine BOURSIER
- Mme Virginie SANCHEZ
- Mme Sandie THERON : »

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACCA et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2013

**Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013297-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 24/10/2013 - portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

PR/DRLP/2013/634
MD

Arrêté

**portant agrément d'un organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques
des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé ou suspendu**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la demande présentée par Madame Elise CAILLAUD , Présidente de la société « Audit des aptitudes et du comportement » (AAC) dont le siège se situe 84, rue Franklin 69120 VAULX-EN-VELIN, afin de solliciter un agrément en tant qu'organisme chargé d'effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé, ou suspendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : -, La société « audit des aptitudes et du comportement » (AAC), présidée par Madame Elise CAILLAUD, est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, annulé, ou suspendu.

ARTICLE 2 : - Les examens précités se dérouleront dans les locaux suivants :
- Chambre de commerce et d'industrie, 293, avenue du Maréchal Foch 40000 MONT-DE-MARSAN
- Hôtel l'Arrayade, 26bis, rue d'Aspremont 40100 DAX

ARTICLE 3 : - Les examens seront conduits et validés par Mme Emilie LATRAUBE ou par Mme Elise CAILLAUD, en qualité de psychologues.

ARTICLE 4 : Cet agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AAC et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2013

**Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013298-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 25/10/2013 - portant extraction et adhésion
du périmètre de l'association syndicale
autorisée de BATS- URGONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Administratif

**Arrêté DAECL n° 2013/593 portant extraction et adhésion du périmètre
de l'association syndicale autorisée de BATS-URGONS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 37 et suivants,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1986 modifié, autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Bats-Urgons,

CONSIDERANT la surface totale de l'ASA de Bats-Urgons, à savoir 712,3084 hectares,

CONSIDERANT la délibération du 10 septembre 2013 de l'ASA de Bats-Urgons donnant un avis favorable à l'unanimité aux demandes à la fois d'extraction et d'adhésion, portant sur une superficie identique de 0,3300 hectare,

CONSIDERANT que ces demandes ne modifient pas la superficie totale de l'ASA,

CONSIDERANT le plan périmétral, les bulletins d'extraction et d'adhésion ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 10 septembre 2013,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er – L'extraction et l'adhésion du périmètre, adoptées par le comité syndical de l'ASA de Bats-Urgons du 10 septembre 2013, sont autorisées.

Article 2 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Bats-Urgons, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013302-0002

**signé par
Le Préfet**

le 29 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 29/10/2013 - AUTOROUTE A63- Landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX DE MAINTENANCE
HELIPORTEE SUR LIGNE ERDF HAUTE
TENSION à MAGESCQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/641

AUTOROUTE A63-Landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**TRAVAUX DE MAINTENANCE HELIPORTEE SUR LIGNE ERDF HAUTE TENSION à
MAGESCQ**

Le mercredi 30 octobre 2013

Bordeaux / Bayonne, sens 1, neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane entre les PR 123+600 et 129+500

Bayonne /Bordeaux , sens 2 , neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane entre les PR 135+200 et 129+000

Bordeaux / Bayonne, sens 1, fermeture momentanée Bretelle d'entrée de l'aire de MAGESCQ OUEST

Bayonne/Bordeaux, sens 2, fermeture momentanée Bretelle d'entrée du diffuseur n°11 (MAGESCQ)

Coupure de l'A63 dans les 2 sens durant 5 minutes

Commune de MAGESCQ

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de l'EDSR des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de maintenance héliportée sur la ligne haute tension qui traverse l'A63 au PR 129+400, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63 et de fermer la bretelle d'insertion de l'aire de MAGESCQ OUEST en sens 1 ainsi que la bretelle d'insertion du diffuseur 11 (Magescq) en sens 2,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de maintenance héliportée sur la ligne haute tension ERDF qui traverse l'A63 entre les PR 129+400 et 129+500, la circulation sera réglementée :

**Le mercredi 30 octobre de 11h00 à 15h00 avec coupure de l'A63 durant 5mn
dans les 2 sens entre 11h et 13h**

Bordeaux / Bayonne, sens 1 ,neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane entre les PR 123+600 et 129+500

Bayonne /Bordeaux , sens 2 ,neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane entre les PR 135+200 et 129+000

Bordeaux / Bayonne, sens 1, fermeture Bretelle d'entrée de l'aire de MAGESCQ OUEST

Bayonne/Bordeaux, sens 2, fermeture Bretelle d'entrée du diffuseur n°11 (MAGESCQ)

Coupure de l'A63 dans les 2 sens durant 5 minutes sous bouchon mobile

Commune de MAGESCQ

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées sur 15 jours en dehors des « journées hors chantier » fixées selon le calendrier national sur les périodes suivantes :

du jeudi 31 octobre (05h00) au lundi 4 novembre 2013 (21h00)

du vendredi 8 novembre (05h00) au mardi 12 novembre 2013 (05h00)

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier joint au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

- A 11h00 neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane entre les PR 123+600 et 129+500 en sens 1
- A 11h00 neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane entre les PR 135+200 et 129+000 en sens 2
- Entre 11h00 et 13h00 durant 5 minutes, Fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire de MAGESCQ OUEST en sens 1
 - Entre 11h00 et 13h00 durant 5 minutes, Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 (MAGESCQ) en sens 2
 - Entre 11h00 et 13h00 et durant 5 minutes, la circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de CASTETS.

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externes au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période de travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 aout 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Castets et de Magescq :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 octobre 2013

Le Préfet

signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013303-0003

**signé par
Le Préfet**

le 30 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 30:10/2013 - portant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n° 2013-594 portant délégation de signature à
M. Thierry VIGNERON, Directeur départemental des Territoires et de la Mer**

Le Préfet des Landes

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-1 168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des

transports ;

VU le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

VU le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Agriculture, services déconcentrés ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 7 juin 2012, nommant de M. Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes.

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2013-07- du 13 mars 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 -

Délégation est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service;

1) toutes correspondances administratives, à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux du département,

- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,

- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2) les décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

I - ADMINISTRATION GENERALE

A- Gestion du personnel

La présente délégation de signature porte sur les décisions individuelles énumérées ci-dessous déléguées au préfet conformément à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié .
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grande maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ; y compris pour raison thérapeutique ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ; à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical .
- l'avertissement et le blâme ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics.

B - Gestion des personnels du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) et du Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement (METL) (application du décret n° 2010-996 du 27 août 2010 modifiant le décret n° 86-351 du 06 mars 1986) :

1) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat à gestion centralisée et régionalisée :

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

1.1 affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,

1.2. décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",

1.3. décision de réintégration,

1.4 arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,

1.5 arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (1.4)

1.6 liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,

2) *Personnels à gestion locale :*

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

C - Gestion des personnels du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- recrutement des personnels non-titulaires,

D - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

E - Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la voirie routière, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, ainsi qu'au code rural et de la pêche maritime et au code forestier.

II- AGRICULTURE – DEVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

1 - Productions animales et végétales :

- décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins (code rural et de la pêche maritime articles L 653-2, R 222-6 et suivants, R 653-75 et suivants),
- décisions en matière de plantations, replantations et sur-greffages de vignes (articles R665-1 à R665-17 du code rural et de la pêche maritime)
- ban des vendanges (Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural et de la pêche maritime).
- décisions en matière de dérogation à la culture de maïs semence dans les îlots protégés (article R. 661-12 à R. 661-23 du code rural et de la pêche maritime).

2 - Actions en faveur des agriculteurs:

- décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et du parcours professionnel personnalisé (Articles D343-3 à D 343-24 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles D 343-34 à D 343-36 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.344-26 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD) (Articles R 311-1 et R 311-2, Articles R 341-7 à R 341-20 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 et règlement CE n° 1975/2006 - Décret n° 2007-1342 et articles D. 341-7 à D.341-20 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Règlement C.E. N° 1974/2006 du 15 décembre 2006 et arrêté ministériel du 21 juin 2010),
- décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) PMPOA 1 et PMPOA 2 (Décret n° 2202 du 04 janvier 2002),
- décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) (Règlement C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006 - Arrêté ministériel du 18 août 2009),
- décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994),
- décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime , Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009).
- décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (Décret n° 88-529 du 4 mai 1988),
- décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement CE n° 1535/2007),
- décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement CE n° 1535/2007),
- décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-21 et D 361-1 à R 361-46 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 331-1 à L 331-10, R 312-1, R 313-1 à R 313-8, R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 125-1 à L 125-15 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière des références laitières supplémentaires (Articles D 654-39 à D 654-113 et R 654- 114 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier (Articles D 654-39 à D 654-100 et D 654-101 à D 654-113, R 654-114 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de société civile laitière (Article D 654-111 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache (Article L 654-28 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovins (Articles D 615-44-14 à D. 615-44-22 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009),
- décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) (Décret n°2003-774 du 20/08/2003),
- décisions d'aides relatives au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009),
- décisions en matière de transfert de quantités de référence laitière sans terre (article D 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière d'aides aux surfaces de la Politique Agricole Commune (y compris aides couplées) (règlements CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009, n°1120/2009 et n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 et n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009.)

3 - Groupements agricoles d'exploitation en commun.

- décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural et de la pêche maritime).

4 - Droit à paiement unique (DPU).

Instruction des dossiers de demande de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu (Livre VI du code rural et de la pêche maritime), articles D 615-62 à D 615-74 relatifs au régime du paiement unique).

5 - Protection des végétaux

5.1 - décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural et de la pêche maritime),

5.2 - décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles:

- arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,
- obligation d'effectuer des lutttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,
- indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution,

(Articles L 251-3 à L 252-11 du code rural et de la pêche maritime),

6 - Développement rural :

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH)

(Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005)

III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires et de la mer.

1 - Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence

Autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.:

- a) *certificat d'urbanisme;*
- b) *permis de construire;*
- c) *permis d'aménager;*
- d) *permis de démolir,*
- e) *déclaration préalable.*

2 - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence

autorisation ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F.:

- a) *certificat d'urbanisme;*
- b) *permis de construire;*
- c) *permis d'aménager;*
- d) *permis de démolir;*
- a) *déclaration préalable.*

3 - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme:

avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

4 – Tout type de communes :

- attestation de conformité de travaux, délivrée en application de l'article R462-10 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse du maire dans les délais impartis et sur demande du pétitionnaire.

- procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative

aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, réalisée préalablement au retrait d'un acte relevant de la compétence du préfet en matière d'urbanisme.

5 – Mesures de sauvegarde (sursis à statuer)

- *Avis conforme du préfet*, pour tout projet se situant dans un périmètre, institué à l'initiative d'une personne autre que la commune, où les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 du code de l'urbanisme sont appliquées (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

- La mesure de sauvegarde (sursis à statuer) concerne toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L 111-7, L 111-9, L 111-10 et L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 133-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme et L 331-6 du code de l'environnement.

IV - DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- certificat de régularité délivré aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour justifier de leur situation vis à vis des obligations de défense (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

V — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :

- actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDTM assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), sauf l'Adour maritime (du Bec des Gaves à l'embouchure) et la Bidouze,

2- Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

3- Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau —

(Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VI- ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES-

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Paysage et environnement:

1-1 actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat .d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 (Articles L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

1-2 conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003)

1-3 récépissé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes, (décret 2006-302 du 15 mars 2006).

1-4 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III: enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, du code de l'Environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédure des enquêtes publiques organisées par la DDTM des Landes, concernant des opérations d'urbanisme, des projets de production d'électricité, les aménagements concernés par la loi littoral, les plans de prévention des risques naturels (PPRN), les plans de prévention des risques littoraux (PPRL), les plans d'exposition au bruit (PEB), à l'exception de :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté autorisant l'opération

1-5 attestation délivrée en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2010, relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

1-6 la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement, telle qu'elle est définie par le décret n° 2011 -0219 du 29 décembre 2011, pour tout projet instruit par la DDTM soumis à une étude d'impact, lorsque l'autorité compétente pour autoriser l'opération est l'Etat.

2- Forêt

2-1 subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-2 autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 341-1, R 312-1, R 312-2, R 312-3 du code forestier),

2-3 décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-4 arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

2-5 autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 214-3 l^e alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare (Articles L 214-13 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 214-3, 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

2-6 autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 143-2 et L 163-15 du code forestier)

2-7 autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 214-3 du code forestier)

2-8 cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités (Articles du code forestier : R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 242-2 à R 242-5 pour les forêts de Collectivités)

2-9 arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier, de protection de la forêt contre les incendie, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 (Plan chablis) (Décret 2007-951 du 15 mai 2007)

2-10 décisions attributives de subvention pour les aides aux peuplements forestiers sinistrés

par la tempête Klaus (Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers - Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels - Arrêté préfectoral du 13 août 2009 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – Arrêté du 01 février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.)

2-11 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre III, Titre I : défrichements, du code Forestier. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique

- l'arrêté autorisant le défrichement sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2-2 et 2-5 ci-dessus.

3- Chasse:

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible (Article R.427-12 du code de l'environnement),

- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement),

- capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement),

- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié),

- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),

- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement),

- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage (Article L 427-2 du code de l'environnement),

- arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse (Article R 425-8 du code de l'environnement),

- agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),

- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),

- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantés (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),

- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),

- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),

- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),
- procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre IV, Titre II Chasse du code de l'environnement. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :
 - l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté listant les terrains soumis à l'action de l'ACCA

VII- HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1- convention** passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,
- 2- dérogation ou autorisation** relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),
- 3- dérogation** à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996),
- 4- autorisations diverses :**
 - location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),
 - prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),

VIII – INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- 1-** pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),
- 2-** convention entre l'Etat et une collectivité locale relative aux prestations d'assistance technique fournies par les services de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT),
- 3-** Signature des pièces afférentes aux conventions pour les prestations d'assistance techniques fournies par les services de l'Etat pour les raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)
- 4-** Signature des pièces afférentes à l'exécution des conventions pour les prestations d'assistance techniques fournies par les services de l'Etat pour les raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

IX – PECHE, EAU et MILIEUX AQUATIQUES, POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Pêche :

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),
- captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement),
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),
- agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement).
- agréments des gardes pêches particuliers (Décret 2006-1100 du 30 août 2006)

2- Eau et milieux aquatiques :

- procédures d'enquêtes publique réalisées en application du Livre II, Titre I, Chapitre IV : Activités , installations et usages, du code de l'Environnement. Délégation est donnée pour tous les actes sauf :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté autorisant l'installation

3- Police des eaux:

- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (Article L 211-3 du code de l'environnement),
- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),
- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le Préfet des Landes et les Parquets des Landes en date du 08 février 2008 (article L216-14 et L437-14 du code de l'environnement)
- arrêtés de classement des barrages de classe D (Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques)

Article 2 -

M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet des Landes est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 3 -

L'arrêté PR/DAECL/n°2013-62 du 15 mars 2013 est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 octobre 2013

Le Préfet
signé
Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013304-0001

**signé par
Le sous- préfet**

le 31 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Sous- Préfecture de Dax**

Le 31/10/2013 - portant modification des
statuts de la communauté de communes
« Coteaux et Vallées des Luys »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2013 - 779 portant
modification des statuts de la communauté de communes
« Coteaux et Vallées des Luys »**

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005, portant création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006, portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « voirie » exercée par la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012 modifié par l'arrêté n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2013 décidant les modifications des statuts concernant les compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace et le changement d'adresse du siège de la communauté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » adoptant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys ».
- Article 2 :** La partie A « Compétences obligatoires » de l'article 2 relatif aux compétences est modifiée comme suit:
Les sixième et septième alinéas du paragraphe 1 « Aménagement de l'espace » sont ainsi rédigés :
« - En application de l'article L122-3 et L122-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes propose un périmètre SCOT : élabore, approuve, suit, révisé et modifie le schéma.
- Elaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) ainsi que toutes études et diagnostics relatifs à la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Article 3 :** La partie B « Compétences optionnelles » de l'article 2 relatif aux compétences est modifiée comme suit :
Il est ajouté au troisième paragraphe « Création, aménagement et entretien de la voirie » un quatrième alinéa ainsi rédigé :
« Le président de la Communauté de communes délivre dans le cadre de ses compétences les actes de conservation de la voirie ayant pour effet de toucher la structure de la voie :
-Arrêtés d'alignement ;
-Permission de voirie pour tous les travaux ;
-Autorisation d'accès des riverains. ».
- Article 4 :** Le siège de la Communauté de communes est fixé au :
19 place de la Técoière – 40 330 AMOU.
- Article 5 :** Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.
- Article 6 :** Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 31 octobre 2013
Le Sous-préfet de Dax,
SIGNÉ
Serge JACOB



PREFECTURE LANDES

Avis n °2013302-0001

**signé par
Le directeur**

le 29 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 18/09/2013 - pour avis, arrêté publié au JO

JORF n°0230 du 3 octobre 2013 page 16410

texte n° 20

ARRETE

Arrêté du 18 septembre 2013 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Béarn des Gaves » (Landes et Pyrénées-Atlantiques)

NOR: DEVR1310018A

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 septembre 2013, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Béarn des Gaves » est prolongée jusqu'au 23 mars 2017. Pour cette deuxième période, l'engagement financier souscrit par la société Europa Oil & Gas (Holdings) plc est de 2 494 000 €, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au [2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006](#) modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridien et de parallèles joignant les sommets ci-après définis par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3,80 gr O	48,20 gr N
B	3,80 gr O	48,40 gr N
C	3,40 gr O	48,40 gr N
D	3,40 gr O	48,30 gr N
E	3,50 gr O	48,30 gr N
F	3,50 gr O	48,20 gr N

Ce périmètre délimite une superficie de 509 kilomètres carrés environ.

Le texte complet de l'arrêté sera notifié à la société Europa Oil & Gas (Holdings) plc par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui en fera également assurer, sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;
- la publication au recueil des actes administratifs de ces préfectures ;
- la publication, aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. — Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, cité administrative, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013245-0009

**signé par
Le directeur**

le 02 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

**Le 02/09/2013 - DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et suivants ;

Vu le code rural

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 portant nomination de Madame SEGUIN, directrice adjointe du travail de l'unité territoriale des Landes

Vu la décision du 30 juillet 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

DECISION

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Madame SEGUIN, directrice adjointe du travail, à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 30 juillet 2013 susvisée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 2 septembre 2013

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013260-0002

**signé par
Le directeur**

le 17 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 17/09/2013 - DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et suivants ;

Vu le code rural

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 portant nomination de Madame Dominique SEGUIN, directrice adjointe du travail de l'unité territoriale des Landes

Vu la décision du 30 juillet 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 30 juillet 2013 susvisée, pour les paragraphes mentionnés ci-dessous :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article L 1332-7, D 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseilles du salarié.
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou

	élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 et suivants, R.4216-32 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article L 6225-1 du code du travail	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 du code rural et suivants	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 17 septembre 2013

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013302-0003

**signé par
Le directeur**

le 29 Octobre 2013

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 29/10/2013 - DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et suivants ;

Vu le code rural

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu la décision du 30 juillet 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

Vu la décision de subdélégation de signature prise au bénéfice de Madame SEGUIN le 2 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA, directeur adjoint du travail de l'unité territoriale des Landes ;

DECISION

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, concomitamment, de Monsieur Paul FAURY et de Madame Dominique SEGUIN, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA, directeur adjoint du travail, à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 30 juillet 2013 susvisée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 29 octobre 2013

Paul FAURY